

Arrêté ministériel portant agrément du système d'épuration individuelle SUPER COMPACT W 5 présenté par la société BORALIT sise Nijverheidslaan 12, 9880 AALTER.

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 instaurant une prime à l'installation d'un système d'épuration individuelle, notamment son article 11 § 1^{er} ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux règles de fonctionnement du Comité d'Experts chargés de l'examen des demandes d'agrément des systèmes d'épuration individuelle ;

Vu l'avis rendu par le Comité d'Experts chargés de l'examen des demandes d'agrément des systèmes d'épuration individuelle en date du 3 décembre 2003;

ARRETE

Article 1^{er}. L'agrément comme système d'épuration individuelle du système d'épuration présenté par la société BORALIT à AALTER sous l'appellation commerciale SUPER COMPACT W 5 pour une capacité de 5 équivalent-habitants est conféré sous le numéro de référence **W** 2004/09/01/a.

Le système d'épuration individuelle SUPER COMPACT W 5 correspond au principe et à la description repris en annexe du présent arrêté.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Namur, le **18 FEV. 2004**



**Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement
Michel FORET**